



À propos de la Loi

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Loi) est entrée en vigueur le 21 juin 2021. En vertu de la Loi, le gouvernement du Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones pour qu'il :

- prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration)
- élabore et mette en œuvre un plan d'action pour réaliser les objectifs de la Déclaration
- élabore un rapport annuel sur les progrès et le dépose au Parlement.

La Loi est une étape importante dans l'avancement de la relation du Canada avec les peuples autochtones.

Pourquoi cette Loi est nécessaire

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) fournit un cadre pour la réconciliation, la guérison et la paix, ainsi que pour des relations harmonieuses et coopératives fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi.

La Loi crée un cadre durable et orienté vers des actions en vue de faire progresser la mise en œuvre fédérale de la Déclaration, et ce, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Elle garantit des efforts soutenus et continus pour défendre les droits de la personne des peuples autochtones aujourd'hui et à l'avenir et contient des mesures pour tenir le gouvernement fédéral responsable. Cette loi répond également à l'appel à l'action 43 de la Commission de vérité et réconciliation et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

De cette façon, la Loi offre une vision claire de l'avenir en veillant à ce que, à l'avenir, les lois fédérales reflètent les principes et les droits énoncés dans la Déclaration, tout en respectant les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés dans la Constitution.



Explications de la Loi

Cette loi fait progresser la mise en œuvre de la Déclaration et constitue une étape importante du renouvellement de la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones.

La Loi a pour but d'affirmer que la Déclaration est un instrument international des droits de la personne pouvant contribuer à l'interprétation et à l'application du droit canadien. La Loi fournit également un cadre pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration au niveau fédéral.

Cette Loi exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

- prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration;
- élabore et mette en œuvre un plan d'action pour réaliser les objectifs de la Déclaration;
- élabore un rapport annuel sur les progrès et le dépose au Parlement.

La mise en œuvre fédérale de la Loi, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, aidera à :

- Créer une feuille de route pour faire progresser le travail de collaboration en vue de la mise en œuvre de la Déclaration au Canada
- Protéger, promouvoir et faire respecter les droits de la personne des peuples autochtones au Canada
- Forger des relations plus solides avec les peuples autochtones et faire progresser la réconciliation
- Répondre aux appels de la Commission de vérité et réconciliation et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
- Reconnaître les préjudices de l'histoire coloniale du Canada et bâtir ensemble un avenir meilleur

Le préambule de la Loi encadrera ce travail en mettant l'accent sur ce qui suit :

- Considérer la Déclaration comme un cadre de réconciliation, de guérison et de paix
- Respecter et promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones
- Lutter contre la discrimination et le racisme, et dénoncer les doctrines, politiques et pratiques discriminatoires
- Affirmer la protection constitutionnelle des droits ancestraux ou issus de traités, lesquels ne sont pas figés et peuvent évoluer et s'accroître



- Tenir compte de la diversité des peuples autochtones
- Respecter les droits issus de traités, les traités et les autres accords
- Fonder toutes les relations sur le droit inhérent des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale

La Loi énonce ce qui suit :

- Les droits ancestraux et issus de traités sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* seront maintenus et ne seront en aucune façon diminués
- La Déclaration sert déjà d'outil d'interprétation du droit canadien
- Le gouvernement du Canada est déterminé à travailler avec les peuples autochtones à la mise en œuvre de la Déclaration

S'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration

Le gouvernement du Canada est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour assurer la conformité des lois fédérales avec la Déclaration. Cela signifie prendre des mesures pour s'assurer que les lois existantes sont conformes à la Déclaration. Cela signifie également que le gouvernement prendra des mesures pour garantir que les futures lois reflètent les droits et les principes de la Déclaration.

Incidences sur les lois fédérales existantes

Étant donné l'étendue de la Déclaration, bon nombre de lois fédérales reprennent des éléments de la Déclaration. Nous prévoyons que certaines lois actuelles devront être modifiées afin de mieux s'aligner sur la Déclaration. La Loi fournit un cadre pangouvernemental permettant de repérer et d'orienter ces modifications futures. Toute nouvelle loi devra également être élaborée en tenant compte de la Déclaration.

La mise en œuvre de la Déclaration dans son intégralité et de manière efficace est un processus qui prendra du temps, car le gouvernement fédéral, en collaboration et en partenariat avec les peuples autochtones, doit évaluer les changements à apporter aux lois, aux politiques et aux pratiques pour qu'elles soient compatibles avec la Déclaration. Toute modification future devra être soumise aux processus réguliers en matière d'élaboration de politiques, de consultation et de procédures parlementaires.



La Déclaration constitue un instrument en matière de droits de la personne

La Loi reconnaît que, à l’instar d’autres instruments internationaux en matière de droits de la personne, la Déclaration peut guider l’interprétation du droit canadien. La Loi exige également que le gouvernement fédéral prenne des mesures pour s’assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration au fil du temps. Cela signifie que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, déterminera des mesures pour aider à aligner les lois fédérales existantes ou nouvelles sur la Déclaration.

La Déclaration confirme les droits fondamentaux collectifs et individuels des peuples autochtones. Ceux-ci comprennent les droits inhérents à l’autodétermination et à l’autonomie gouvernementale, ainsi que les droits à l’égalité, les droits relatifs à la culture, à la spiritualité et à l’identité, et les droits relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources.

La Loi et le cadre constitutionnel canadien

Bon nombre des droits que la Loi affirme sont déjà reflétés dans la Constitution, notamment dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et l’article 35 de la Constitution, qui reconnaissent et confirment les droits ancestraux et issus de traités. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ne modifie pas la Constitution, mais cette législation reconnaît que la Déclaration devrait indiquer comment nous comprenons et interprétons la Constitution.

Cette Loi ainsi que le droit canadien reconnaissent que des instruments internationaux en matière de droits de la personne comme la Déclaration peuvent être utilisés pour interpréter la Constitution, qui est un « arbre vivant » qui évolue au fil du temps.

La Loi, comme d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ou la législation fédérale, ne peut modifier ou remplacer la Constitution canadienne. Cependant, ils peuvent éclairer la manière dont la Constitution et la loi sont interprétées et élaborées.



Le plan d'action

La Loi exige que le plan d'action comprenne des mesures :

- pour s'attaquer aux injustices, combattre les préjugés et éliminer toutes les formes de violence, de racisme et de discrimination à l'égard des peuples autochtones, y compris les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes, les hommes, les personnes en situation de handicap et les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre;
- visant à promouvoir le respect et la compréhension mutuels, ainsi que de bonnes relations, notamment par la formation sur les droits de la personne;
- liées au contrôle, à la surveillance, au suivi, aux recours ou aux réparations ou à d'autres obligations relatives à la mise en œuvre de la Déclaration.

Le plan d'action doit également comprendre des mesures de contrôle de sa mise en œuvre et des obligations relatives à sa révision et à sa modification.

Aux termes de la Loi, le plan d'action doit être élaboré dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant son adoption par le Parlement. Une fois terminé, le plan doit être déposé devant le Parlement. Le plan d'action peut ensuite être renouvelé et mis à jour, au besoin.

Comment le plan d'action sera créé

Le gouvernement du Canada travaillera en consultation et en coopération avec les peuples autochtones pour commencer à élaborer le plan d'action et prendre des mesures pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration.

Un mélange de séances de consultation dirigées par le gouvernement et de sensibilisation directe dirigée par des groupes et organisations autochtones sera utilisé pour entendre les points de vue du plus grand nombre possible d'Autochtones.

Tous les ministères fédéraux auront un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la Loi en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Alors que le gouvernement du Canada se penche sur l'élaboration du plan d'action et des mesures nécessaires pour s'assurer que nos lois sont conformes à la Déclaration en collaboration avec les peuples autochtones, nous nous attendons à ce que certaines des discussions visent à déterminer des processus nouveaux et novateurs et des moyens créatifs de travailler ensemble.



Rapport annuel

La Loi oblige aussi le gouvernement du Canada à faire rapport chaque année au Parlement des progrès réalisés dans l'harmonisation des lois fédérales avec la Déclaration et dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action. Ce rapport annuel contribuera à rendre compte des progrès réalisés au chapitre de la mise en œuvre de la Déclaration.

Cette approche est compatible avec la Déclaration, qui exhorte les États à travailler en collaboration avec les peuples autochtones pour prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'atteindre les buts énoncés dans la Déclaration (article 38 de la Déclaration).

Le rapport annuel doit être achevé d'ici la fin juin de chaque année, à compter de 2022. Il sera accessible au public sur le site Canada.ca/Declaration.

Incidence de la Loi sur l'obligation de consulter actuelle

Le gouvernement du Canada a l'obligation constitutionnelle de consulter les peuples autochtones lorsqu'il envisage de mettre en œuvre des mesures qui pourraient avoir des répercussions négatives sur leurs droits établis ou potentiels – ancestraux ou issus de traités. Cela a été systématiquement confirmé par les tribunaux. Le gouvernement du Canada s'est toujours efforcé de faire respecter cette obligation et a montré qu'il était résolu à prendre des mesures supplémentaires à cette fin.

Comme l'indiquent [les Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#), le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause s'appuie sur l'obligation légale de consulter et va au-delà de celle-ci. Les obligations en matière de consultation peuvent également être énoncées dans des lois ou des traités modernes. En réalité, les traités modernes ont été décrits comme un exemple de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans la pratique.

La mise en œuvre de la Déclaration éclairera la façon dont le gouvernement du Canada abordera le respect de ces obligations légales à l'avenir. Cela fera en sorte de préciser la voie à suivre et apportera une certitude accrue pour les groupes autochtones et tous les Canadiens. La Loi ne modifie pas immédiatement l'obligation actuelle du Canada de consulter les groupes autochtones ou les autres obligations de consultation et de participation énoncées dans d'autres mesures législatives, comme la *Loi sur l'évaluation d'impact*.



Rôle des provinces et territoires au Canada

La Commission de vérité et réconciliation a demandé à tous les ordres de gouvernement d'adopter la Déclaration comme cadre de réconciliation. De nombreux gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada utilisent également la Déclaration comme cadre de réconciliation et pour collaborer activement avec les peuples autochtones sur les questions qui les touchent. Par exemple, la Colombie-Britannique a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en novembre 2019.

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* n'impose des obligations qu'au gouvernement fédéral. Elle vise à créer un cadre pour aider le gouvernement du Canada à poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration.

Cette Loi vise à affirmer que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne qui s'applique en droit canadien. Cela signifie que la Déclaration est une source importante d'interprétation des lois provinciales et fédérales. En fait, les tribunaux provinciaux et fédéraux utilisent déjà la Déclaration à cet égard.

Le préambule de la Loi reconnaît expressément que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont leurs propres approches et pouvoirs relativement à la mise en œuvre de la Déclaration. Les obligations énoncées dans la Loi s'appliquent spécifiquement au gouvernement fédéral, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Cela comprend l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada qui relèvent de la compétence fédérale sont harmonisées avec la Déclaration et qu'il y ait élaboration d'un plan d'action et dépôt de rapports annuels au Parlement. Ensemble, ces obligations constituent un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement fédéral. Rien dans la législation fédérale n'empêche les provinces ou les territoires d'élaborer leurs propres plans et approches pour la mise en œuvre de la Déclaration, ou ne les oblige à le faire.